



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## collectivités territoriales

Question écrite n° 41229

### Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les règles du code des marchés publics lors des situations d'urgence absolue de remise en état des équipements publics. En effet, à la suite des inondations qui ont très gravement sinistré le département, le conseil général de l'Aude se voit confronté à des problèmes relatifs aux règles du code des marchés publics, et notamment celle de la mise en concurrence pour régler les premières factures de remise en état des équipements publics. Selon la jurisprudence de la Cour des comptes dans un jugement rendu le 7 avril 1999, le caractère imprévisible et urgent de la commande de travaux même s'il ne peut être contesté, n'exonère pas l'ordonnateur de passer ultérieurement un marché de régulation après mise en concurrence des entreprises. Il regrette que cette consultation organisée par les textes ne servent qu'à discréditer les institutions aux yeux des entreprises. Il constate que les dispositions prévues à l'article 104 du paragraphe 4 du code des marchés publics stipulant que les marchés négociés précédés d'une mise en concurrence doivent être passés pour l'exécution de travaux, fournitures ou services dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettent pas de respecter les délais nécessaires à la consultation, et ne sont de fait pas adaptées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour modifier le code des marchés publics afin que les opérations menées dans le cas d'urgence absolue motivée par des circonstances imprévisibles soient dispensées des clauses prévues par ce code et donnent lieu, le cas échéant, à un règlement sur simple facture validée par le représentant de l'Etat dès lors que ce dernier a déclenché un dispositif exceptionnel d'intervention tel que le plan Orsec. De même, et compte tenu des circonstances, il souhaiterait connaître la position du ministre concernant l'exonération de TVA sur les commandes passées dans ce type de situation qui concernent le plus souvent des mesures conservatoires ou de remise en état provisoire sans aucune valeur ajoutée à l'équipement qui a fait l'objet d'une détérioration.

### Texte de la réponse

Le dispositif juridique actuel permet de faire face aux conséquences d'un sinistre climatique obligeant les collectivités publiques à procéder à des achats dans l'urgence. La réquisition d'entreprises par les maires est autorisée par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour des motifs de sécurité ou de salubrité publiques. Pour les prestations urgentes qui ne relèvent pas de ces deux motifs, l'article 104-I-4/ du code des marchés publics, applicable aussi bien aux collectivités territoriales qu'aux services de l'Etat, prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus par les procédures habituelles des marchés publics, la collectivité peut avoir recours au marché négocié après mise en concurrence sans publicité préalable. Cette disposition trouve son équivalent dans le droit communautaire des marchés publics. Elle a pour effet de limiter au maximum le formalisme qui accompagne la mise en concurrence préalable à la conclusion du marché. Cette procédure ne s'applique qu'aux achats devant être effectués dans des cas d'urgence impérieuse ne résultant pas du fait de l'acheteur public. La procédure de l'article 104-I-4/ du code des marchés publics ne peut en revanche plus être utilisée, notamment, pour les travaux de reconstruction qui doivent être mis en oeuvre dans les semaines ou les mois suivant le

sinistre : par exemple, reconstruction ou rénovation de bâtiments, travaux forestiers de débardage ou reconstruction de voies routières. Dans ce cadre, les procédures d'achat public de droit commun (appel d'offres) s'appliquent. Par conséquent, une réforme du code des marchés publics sur ce point particulier ne paraît pas nécessaire. Quant à l'exonération de TVA sur les commandes passées dans ce type de situation en vertu des réglementations communautaire et nationale, la TVA s'applique à toutes les opérations réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, quelle que soit la motivation de la réalisation de l'opération.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Perez](#)

**Circonscription :** Aude (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41229

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 773

**Réponse publiée le :** 31 juillet 2000, page 4519